



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/3/10
21 janvier 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Pyeongchang (République de Corée), 24-28 février 2014
Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire*

INFORMATIONS ET POINTS DE VUE SUR L'ÉLABORATION, LA MISE À JOUR ET L'UTILISATION DE CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES SECTORIELLES ET INTERSECTORIELLES, DE CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES, DE LIGNES DIRECTRICES, DE BONNES PRATIQUES ET DE NORMES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Les articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole) exigent des Parties qu'elles encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages (Articles 19 1. et 20 1.). Ils exigent également de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP-RdP) qu'elle examine périodiquement l'utilisation de ces outils (Articles 19 2. et 20 2.). La CdP-RdP doit également envisager l'adoption de codes de conduite, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes spécifiques (Article 20 2.).

2. À sa onzième réunion, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes intéressées à communiquer des informations au Secrétaire exécutif relatives aux clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes. Elle a prié le Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles par le biais de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et de compiler, d'analyser et de structurer ces informations pour qu'elles puissent être examinées par la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya (Comité intergouvernemental) (paragraphe 5 et 6 de la décision XI/1 A).

* UNEP/CBD/ICNP/3/1

/...

3. Dans la notification 2013-003 (ref. n° SCBD/SEL/ABS/VN/BG/81188) du 17 janvier 2013 ainsi que dans des rappels envoyés les 16 mai et 2 août 2013, le Secrétaire exécutif a invité les parties et les organisations concernées à lui faire part de leurs points de vue et/ou à lui fournir des informations pertinentes sur les articles 19 et 20. En réponse à cette invitation, il a reçu des communications de sept Parties (Chine, Éthiopie, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Nigéria et Union européenne (EU)), d'une organisation intergouvernementale (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)) et de quatre organisations (Biodiversity International, Chambre de commerce internationale, Plantwise, the Royal Botanic Gardens, Kew, Union pour le biocommerce éthique (UEBT) et Université catholique de Louvain).

4. Dans sa communication, l'UE a inclus des informations qu'elle avait demandé à des parties prenantes et utilisateurs de lui fournir sur les éventuels faits nouveaux dans leurs domaines de travail respectifs concernant l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes. Par conséquent, cette communication contenait également des informations du Consortium of European Taxonomic Facilities (CETAF), de l'Association de l'industrie européenne d'automédication, de l'Industrie allemande des herbes, de la Fondation pour la recherche allemande (DFG), de l'Association européenne des semences, de l'Association allemande des entreprises de biotechnologie, de l'Association des compagnies pharmaceutiques fondées sur la recherche en Allemagne, de la Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique, de l'Infrastructure de recherche sur les collections microbiennes, du Réseau international d'échange de plantes, des Royal Botanic Gardens, Kew et de l'Union pour le biocommerce éthique (UEBT).

5. La communication du Japon contenait des informations sur la réunion informelle pour l'application des articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya que ce pays avait organisé en mars 2013, notamment une étude de l'Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies (UNU-IES) qui avait été établie pour la réunion ainsi que le rapport de ladite réunion. Tous ces documents ont été mis à disposition sous la forme de documents d'information (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/2 et UNEP/CBD/ICNP/3/INF/3). L'étude donnait un aperçu de plusieurs clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes.

6. Les communications seront mises à disposition sur le site <http://www.cbd.int/icnp3/submissions/> et des exemples réels de clauses contractuelles types, de codes de conduite volontaires, de bonnes pratiques et de normes qui ont été soumis le seront par le biais du Centre d'échange sur l'accès et la partage des avantages¹.

7. Le contenu des communications peut être en général divisé en deux catégories : informations sur les clauses contractuelles types, les codes de conduite volontaires, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les normes d'une part et les points de vue sur la manière dont la CdP-RdP devrait remplir le mandat qui lui a été confié dans les articles 19 et 20 de l'autre. Par conséquent, la Section I du présent document résume les informations sur ces différents types d'outils tandis que la section II synthétise les points de vue exprimés sur le rôle à jouer par la CdP-RdP concernant le paragraphe 2 des articles 19 et 20. La Section III soulève des questions que pourrait examiner le Comité intergouvernemental à sa troisième réunion.

¹ Les outils seront mis à disposition par le biais de la bibliothèque virtuelle de Centre d'échange sur l'accès et la partage des avantages à l'adresse suivante : <http://absch.cbd.int/>.

I. INFORMATIONS SUR LES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES, CODES DE CONDUITE, LIGNES DIRECTRICES, BONNES PRATIQUES ET NORMES

8. Plusieurs des communications donnaient des exemples de clauses contractuelles types, de codes de conduite volontaires, de bonnes pratiques et de normes, à savoir les suivants :

a) “Accord sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant ... entre l'Institut de conservation de la biodiversité de la République démocratique fédérale d'Ethiopie et ...”;

b) “Code de conduite relatif à l'accès aux ressources génétiques et savoirs communautaires ainsi qu'au partage des avantages en Ethiopie”;

c) “Un Guide relatif à l'accès aux ressources génétiques et savoirs communautaires ainsi qu'au partage des avantages en Ethiopie”;

d) “Lignes directrices pour l'accès des utilisateurs aux ressources génétiques au Japon”

e) “CETAF- Code de conduite et bonne pratique pour l'accès et le partage des avantages”;

f) “Lignes directrices pour la Fédération internationale des associations et fabricants de produits pharmaceutiques sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation”;

g) “Code de conduite international relatif à la réglementation de l'accès aux micro-organismes et à leur utilisation durable”;

h) “STD01 – Norme de biocommerce éthique – 2012-04-11” (UEBT);

i) “Principes de l'UEBT sur les brevets et la biodiversité”;

j) “Partage des avantages juste et équitable : Manuel pour l'évaluation des politiques et pratiques le long des chaînes d'approvisionnement d'ingrédients naturels” (UEBT);

k) “MicroB3 Model Agreement on Access to Marine Microorganisms and Benefit Sharing”; et

l) “Guidelines: Access and Benefit Sharing in Research Projects” (Bioversity International).

9. Plusieurs communications ont également fait mention d'outils existants. L'Inde a indiqué que ses règles en matière de diversité biologique prévoient quatre types de forme : a) demande d'accès aux ressources biologiques et savoirs traditionnels associés; b) demande de transfert de résultats de la recherche; c) demande de droits de propriété intellectuelle; et d) demande de transfert à une tierce partie².

10. Dans le cadre de la communication de l'UE, la Fondation pour la recherche allemande fait mention de ses “Lignes directrices pour le financement de propositions ayant trait à des projets de recherche relevant de la Convention sur la diversité biologique”.

² Prière de noter que, dans le présent document, on entend par ‘partie’ une des principales parties dans un contrat et par ‘Partie’ une organisation d'intégration étatique ou régional qui a ratifié la Convention sur la diversité biologique ou le Protocole ou qui y a adhéré, selon le contexte.

11. La communication de l'OMPI a mis en relief la base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité qu'elle a qualifié d'outil de partage d'informations sur les clauses contractuelles de propriété intellectuelle³. Et d'indiquer que cette base de données contient 39 accords types et en vigueur.

12. Dans sa communication, Kew a signalé l'existence de plusieurs outils mis au point par l'organisation : a) une politique relative à l'accès et au partage des avantages, y compris une politique de commercialisation⁴; b) un guide intranet destiné au personnel sur l'accès et le partage des avantages, qui énonce les bonnes pratiques à suivre pour le prélèvement, l'utilisation et la fourniture de ressources génétiques et le travail avec les savoirs traditionnels et les communautés autochtones et locales; c) des accords bilatéraux et internationaux modèles, y compris des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages (pour les partenaires gouvernementaux) et des mémorandums d'accord (pour les partenaires institutionnels), afin de décrire les modalités d'exécution de projets en collaboration de longue durée; d) des politiques pour chercheurs invités⁵; e) une politique pour collecte de données d'ADN, d'images et d'informations⁶; et f) des documents modèles, y compris un formulaire de donation (que doit signer un fournisseur lorsque du matériel génétique est envoyé à Kew) et un accord de fourniture de matériel pour transférer du matériel Kew à des tierces parties. Il a par ailleurs été indiqué que Kew participe à des activités visant à créer une méthode harmonisée d'accès et de partage des avantages dans les jardins botaniques et les communautés taxonomiques au moyen par exemple les principes directeurs communs sur l'accès et le partage des avantages de Botanic Gardens Conservation International et les travaux en cours du CETAF.

13. La communication de Plantwise se référait à sa "Déclaration de politique générale sur le transfert international de spécimens biologiques à des fins d'identification"⁷.

14. La communication de l'Association européenne des semences se référait à l'Accord type relatif au transfert de matériel utilisé dans le cadre du Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Elle indiquait que cet accord est utilisé à grande échelle dans le secteur agricole pour toutes les activités de sélection végétale.

15. Plusieurs communications ont mis en relief les outils du type articles 19 et 20 qui sont en cours d'élaboration. La Chine a indiqué qu'elle organise la formulation de ces outils conformément à sa situation nationale tandis que l'Inde de son côté signalait que son administration nationale chargée de la diversité biologique a élaboré des projets de lignes directrices pour l'accès et le partage des avantages, qui sont actuellement soumises pour consultation au public.

16. Dans la communication de l'UE se trouvait un document de l'Industrie végétale allemande proposant un guide de bonnes pratiques pour l'application du règlement proposé de l'UE sur le Protocole de Nagoya. Dans ce document, la Fondation pour la recherche allemande indiquait que son groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages de la CDB établit actuellement un document assortis de clauses types et qu'il travaille par ailleurs à la mise à jour de la version actuelle de ses lignes directrices en conformité avec les règlements et législations allemands et européens attendus. Dans sa communication, l'Association européenne des semences a indiqué que le secteur européen de sélection végétale avait commencé à élaborer de bonnes pratiques avec pour objectif à long terme d'établir une pratique qui pourrait devenir la norme partout dans le monde. Et de noter qu'elle s'attend à achever ses

³ Voir www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html.

⁴ Voir www.kew.org/conservation/docs/ABSPolicy.pdf.

⁵ Voir par exemple www.kew.org/collections/herb_conditions.html.

⁶ Voir www.kew.org/science-conservation/help-habitats/share-data/.

⁷ Voir www.plantwise.org/uploads/file/PW_Policy_ALL_28May2013.pdf.

travaux d'ici à la mi-2014. Pour sa part, l'Association allemande des entreprises de biotechnologie a mis en relief un accord sur quelques principes de base préliminaires pour l'acquisition de ressources génétiques.

17. La communication de l'UE contenait également des informations en provenance de l'Infrastructure de recherche sur les collections microbiennes (MIRRI). Outre le "Code de conduite international relatif à la réglementation de l'accès aux micro-organismes et à leur utilisation durable" (MOSAICC) dont mention est faite dans le paragraphe 8 g) ci-dessus, la MIRRI a décrit d'autres travaux en cours dont sa mise en place qui porte actuellement sur l'élaboration d'un cadre juridique opérationnel pour une nouvelle infrastructure de collections microbiennes, y compris une nouvelle politique commune en matière d'accès et de partage des avantages ainsi que de droits de propriété intellectuelle pour les ressources génétiques microbiennes. Elle mentionnait également qu'une évaluation du MOSAICC avait commencé afin de le rendre compatible avec le Protocole de Nagoya. En outre, la Fédération mondiale des collections de cultures a élaboré l'initiative TRUST (TRansparent User-friendly System for Science & Technology), qui vise à créer un système mondial efficace de sources dignes de foi pour la microbiologie. Comme elle l'expliquait, ce système utilisera des marqueurs électroniques appelés 'identificateurs mondialement uniques' pour organiser les transferts de matériel microbiologique, suivant le flux de ressources et les informations connexes.

18. Le Japon a indiqué que son Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche avait lancé un projet de cinq ans destiné à promouvoir l'utilisation de ressources phytogénétiques (2012-2016). Il a expliqué que ce projet vise à élaborer des mémorandums d'accord pour des travaux en coopération entre des pays et organisations étrangers et des organisations japonaises durant lesquels de bonnes pratiques pour l'utilisation de ressources phytogénétiques propres aux secteurs agricoles et horticoles seront mises au point sous la forme de clauses contractuelles types.

19. L'OMPI a indiqué que son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore avait travaillé à l'élaboration de principes directeurs relatifs à des aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans des conditions mutuellement convenues concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Elle a également indiqué que les travaux de l'OMPI sur ces principes directeurs avaient eu pour objectif de produire une ressource permettant d'appeler l'attention des gardiens de ressources génétiques sur les questions pratiques qui se posent lorsqu'ils décident de conclure des accords sur l'accès et le partage des avantages. La communication comprenait le projet soumis à consultation "Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation"⁸.

20. Dans son étude, l'UNU-IES a pris note de la demande adressée à sa quatorzième session ordinaire par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à son Secrétaire "d'inviter les groupes de parties intéressées à faire rapport sur les codes de conduite, directives et pratiques optimales d'application facultative, et/ou les normes concernant l'accès et le partage des avantages pour tous les sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de les compiler pour examen par les groupes de travail techniques intergouvernementaux et par la Commission à sa quinzième session ordinaire, tout en reconnaissant que les mesures volontaires ne devaient pas affaiblir les dispositions juridiquement contraignantes élaborées dans le cadre des mesures législatives, administratives ou stratégiques intérieures" (paragraphe 40 ix) CGRFA-14/13/Rapport). La Commission a également demandé que soit mis en place un processus d'élaboration d'un projet d'éléments visant à faciliter la mise en œuvre des principes d'accès et de partage des avantages pour différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau national.

⁸ Le projet de principes directeurs est également disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/resources/pdf/draft_guidelines_feb_2013.pdf.

Il s'agirait d'outils d'application facultative destinés à aider les gouvernements, et non de nouveaux instruments internationaux d'accès et de partage des avantages. Ce projet d'éléments doit être présenté pour examen à la prochaine session de la Commission (paragraphe 40 xv) CGRFA-14/13/Rapport).

21. Un petit nombre des communications ont également fourni des informations sur les expériences en matière d'utilisation d'outils énoncés dans les articles 19 et 20. L'Éthiopie a ainsi mentionné qu'elle avait utilisé ses clauses contractuelles types (voir les instruments dont il est fait mention dans les paragraphes 8 a) et b) ci-dessus) dans ses accords d'accès et de partage des avantages avec différents utilisateurs. Le Japon a indiqué que son Institut national de technologie et d'évaluation collabore avec les gouvernements ou instituts nationaux d'autres pays asiatiques à des activités conjointes de recherche-développement fondées sur des mémorandums d'accord et des accords de projet. Dans sa communication, il a expliqué que, au titre de ces accords, des chercheurs d'universités et d'entreprises privées notamment peuvent participer à des activités en se bornant tout simplement à en faire la demande, la participation des chercheurs étant clairement prévue à l'avance dans ces mémorandums d'accord et accords de projet. Le Japon a par ailleurs signalé que de tels accords sont utiles pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques car ils peuvent alléger le fardeau des uns comme des autres s'ils devaient négocier individuellement.

22. La Fondation pour la recherche allemande a noté que les utilisateurs de ses lignes directrices les avaient considérées comme un indicateur initial important du processus de demande d'accès au matériel biologique et génétique conformément aux dispositions de la CDB. Elle a dit que ces lignes directrices avaient contribué à mettre en évidence les objectifs de la Convention comme de l'accès et du partage des avantages ainsi que les obligations juridiques connexes. La Fondation pour la recherche allemande a par ailleurs indiqué qu'elle cherche à collecter plus d'informations sur l'utilisation de ses lignes directrices.

23. Kew a noté que, en 2013, il avait 63 accords en vigueur qui reposaient sur ses modèles d'accord à des fins d'utilisation avec des partenaires gouvernementaux et institutionnels (voir le paragraphe 12 ci-dessus).

24. Les communications et, en particulier, l'étude établie par l'UNU-IES ont aidé à recenser plusieurs points dont traitent couramment les clauses contractuelles types (Article 19), à savoir les suivants :

- a) identification des parties à l'accord;
- b) durée de l'accord;
- c) définition de termes;
- d) portée de l'accord;
- e) déclarations quant à l'intention commerciale ou non commerciale et processus à suivre lorsque l'intention passe de l'intention commerciale à l'intention commerciale;
- f) spécification du matériel exact et/ou des savoirs traditionnels auxquels l'accord s'applique et le processus d'analyse prévu;
- g) état du matériel inutilisé;
- h) critères de transfert de matériel ou d'information de recherche à des tierces parties;
- i) déclaration quant aux instruments connexes à respecter ou aux conditions à remplir;

/...

- j) preuves du consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie qui fournit;
- k) déclaration de principe que les avantages doivent être partagés;
- l) déclarations quant aux droits de propriété intellectuelle;
- m) déclaration quant aux avantages fixes à partager;
- n) description des avantages variables à partager;
- o) savoirs traditionnels;
- p) dispositions pour que l'utilisateur fasse rapport au fournisseur sur ses activités;
- q) législation et juridiction applicables;
- r) règlement des litiges; et
- s) conformité et résiliation.

25. L'étude de l'UNU-IES passe également en revue les éléments qui figurent couramment dans les codes de conduite, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les normes (Article 20) :

- a) résumés des buts et principes de la Convention et du Protocole de Nagoya, et, dans certains cas, d'autres instruments pertinents;
- b) grandes lignes de l'histoire et de l'élaboration des accords sur l'accès et le partage des avantages, et recherches concernant l'accès et le partage des avantages dans les secteurs;
- c) orientations sur une conduite appropriée, y compris des lignes directrices en matière de comportement et d'éthique, comme dans le cas de la demande du consentement préalable donné en connaissance de cause aux communautés autochtones et locales et de la liaison avec les correspondants nationaux;
- d) orientations sur les principes et considérations pratiques qui régissent le consentement préalable donné en connaissance de cause;
- e) orientations sur les considérations en jeu lorsque l'accès aux savoirs traditionnels dans le cadre d'un processus de recherche et/ou leur utilisation sont demandés;
- f) orientations sur ce qu'il convient de faire pour assurer une utilisation durable dans le cadre du processus de collecte et d'utilisation, conformément à la Convention et au Protocole de Nagoya;
- g) orientations sur l'appui à donner aux dispositions de transfert de technologie de la Convention et du Protocole;
- h) explication des conditions à remplir pour conclure des accords contractuels formels de partage des avantages selon des modalités convenues d'un commun accord, et notant les options de partage des avantages, y compris les avantages monétaires et non monétaires;

i) explication des conditions à remplir pour se conformer aux mesures nationales d'accès et de partage des avantages, y compris des conditions à remplir pour obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ou des permis pour enlever des matériels trouvés *in situ*; et

j) orientations sur les questions et options liées aux droits de propriété intellectuelle.

26. Comme il ressort de ces informations, il y a un large éventail de types d'outils qui peuvent relever des articles 19 et 20 du Protocole. Ce sont les outils créés par les gouvernements et les institutions du secteur public, par les organisations intergouvernementales ou par le biais de processus intergouvernementaux ainsi que par les entreprises, les milieux universitaires et d'autres organisations. L'étude de l'UNU-IES comprenait une analyse des clauses contractuelles types comme des codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes. Au nombre des points soulevés figuraient les suivants :

a) Ces outils s'appliquent à une vaste gamme de secteurs dont les produits pharmaceutiques, la biotechnologie, l'agriculture, la science des plantes, le commerce de produits naturels en général et la recherche non commerciale, y compris la taxonomie, l'écologie et la biologie de conservation entre autres domaines de recherche de base;

b) Les accords types peuvent être :

i) des accords élaborés par une institution du secteur public ou privé qui n'est pas censée être partie à l'accord et revêtant la forme d'un modèle général conçu pour être adapté et appliqué dans les secteurs ou dans un contexte donné, et applicables à toutes les juridictions;

ii) des accords élaborés par une partie potentielle à l'accord comme un institut de recherche ou de collection, et fixant éventuellement les modalités d'une collaboration en matière de recherche entre le fournisseur et l'institution utilisatrice;

iii) des accords limités à la recherche commerciale ou non commerciale, ou qui peuvent s'appliquer aux deux;

iv) des accords couvrant des ressources *ex situ* ou *in situ* ou les deux;

v) des accords accompagnés d'un code de conduite, de lignes directrices, de bonnes pratiques ou de normes ayant pour résultat une distinction limitée entre des outils qui peuvent être considérés comme des clauses contractuelles types en vertu de l'article 19 du Protocole de Nagoya et ceux qui peuvent être considérés comme des codes de conduite, des lignes directrices, des bonnes pratiques ou des normes pour l'article 20 du Protocole;

vi) des accords en vigueur, de différentes sources et applicables à différents contextes, qui ont été des contrats types en rétrospective via la suppression des noms d'une des parties à l'accord ou des deux;

c) Les gouvernements peuvent élaborer des accords types, des lignes directrices ou des documents explicatifs qui servent d'outils de mise en oeuvre aidant les utilisateurs et d'autres à réaliser leurs activités conformément aux mesures législatives, politiques ou administratives nationales d'accès et de partage des avantages;

d) Les outils dont traite l'article 20 peuvent avoir pour objet l'appui à donner à l'application des mesures législatives, politiques ou administratives nationales d'accès et de partage des avantages et ils peuvent également être conçus pour appuyer les accords d'accès et de partage des avantages

conformes à la Convention et au Protocole de Nagoya lorsqu'aucune mesure nationale d'accès et de partage des avantages n'a été élaborée mais lorsque les parties à un tel accord veulent avoir la certitude qu'elles respectent les principes internationaux en vigueur;

e) Les codes de conduite, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les normes peuvent appuyer les différents éléments qui peuvent faire partie de la négociation sur l'accès et le partage des avantages comme par exemple les accords de transfert de matériel, les permis d'exportation, les permis de recherche ou les accords de collaboration en matière de recherche ainsi que les accords avec les communautés autochtones et locales;

f) Les codes de conduite, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les normes peuvent être pertinents pour le processus de négociation, le contenu des accords ou les deux;

g) En vertu des dispositions des articles 19 et 20, des outils peuvent devenir nécessaires si les outils dont il est fait mention dans un accord sur l'accès et le partage des avantages sont une condition à remplir pour obtenir un don de recherche ou devenir membre d'une organisation;

h) Quelques-uns de ces contrats types offrent certes différentes clauses facultatives qui représentent différentes façons d'aborder une question donnée mais nombre d'entre eux ne le font pas et la plupart des clauses contractuelles types sont fournies dans le contexte d'un contrat complet qui a été conçu pour fonctionner comme un tout;

i) La plupart des accords types partent néanmoins de l'hypothèse qu'il est encore possible de négocier;

j) Une révision des clauses contractuelles types existantes à la lumière du Protocole peut être justifiée lorsque de telles révisions n'ont pas déjà été entreprises. À noter cependant que plusieurs contrats types ont été élaborés pour faciliter l'application des lois et règlements nationaux. Dans ces cas là, une révision d'un contrat type donné à la lumière du Protocole pourrait devoir découler de réformes de politique générale et/ou législatives qui appliquent le Protocole dans cette juridiction;

k) Etant donné que les outils dont traite l'article 20 tendent à être de nature assez globale et qu'ils fournissent un historique général de la source des obligations internationales en matière d'accès et de partage des avantages, la révision de ces outils à la lumière du Protocole aura vraisemblablement pour résultat des ajouts de fond, en particulier dans le cas de questions au sujet desquelles le Protocole a fourni une définition beaucoup plus précise comme ses dispositions sur les savoirs traditionnels;

l) Les différences entre contrats types tendent à porter davantage sur des questions telles que celle de savoir si la recherche est censée être de nature commerciale ou non commerciale que sur le secteur d'application spécifique. Le secteur de la recherche et, par conséquent, les méthodes de recherche dans un secteur donné tendent à être plus pertinents pour des questions comme le type ou la quantité d'échantillons génétiques nécessaires, la durée de l'accord, l'éventail et le nombre d'avantages que recevra le fournisseur ainsi que pour la question de savoir s'il y a accès aux savoirs traditionnels dans le cadre du processus de recherche plutôt que dans celui de la structure de base du contrat type. En d'autres termes, ces questions portent davantage sur les particularités dont doivent convenir les parties lorsqu'un accord en vigueur est exécuté que sur la structure de base d'un contrat type;

m) S'agissant des outils dont traite l'article 20, il y a de grandes similitudes de fond entre eux. La principale différence tend à être une différence d'accentuation, laquelle tend à être éclairée par les besoins de la partie prenante qui utilisera l'outil ainsi que par le contexte et le secteur dans lesquels il sera appliqué; et

n) Plusieurs outils ayant trait aux savoirs traditionnels sont liés aux outils dont traite l'article 20 et les chevauchent. Bien qu'ils ne portent souvent pas uniquement sur l'accès et le partage des avantages, ils les complètent en donnant aux utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques des

orientations sur des questions spécifiques concernant l'accès et le partage des avantages dans le cas des savoirs, innovations et pratiques traditionnels des communautés autochtones et locales. C'est ainsi par exemple que ces outils peuvent donner des orientations sur ce qui constitue un comportement éthique dans le cadre du processus d'obtention du consentement, de la recherche et de la négociation d'accords de partage des avantages avec les communautés autochtones et locales. Les protocoles communautaires élaborés par ces communautés pour leur propre usage peuvent les aider à comprendre et affirmer leurs droits et intérêts durant des négociations sur l'accès et le partage des avantages, et à communiquer leurs attentes et processus à ceux qui sollicitent un accès.

27. Le rapport de la réunion informelle pour l'application des articles 19 et 20 a fait remarquer que les codes de conduite, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les normes peuvent donner une occasion pratique de faire ressortir les liens entre les trois objectifs de la Convention en aidant les utilisateurs et les fournisseurs à élaborer des accords d'accès et de partage des avantages d'une manière qui contribue également à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. A cet égard, il a été suggéré que ces outils sont un intermédiaire important entre les objectifs généraux des Parties comme les énoncent la Convention et le Protocole d'une part et la réalisation de ces objectifs dans la réalité de l'autre.

28. Le rapport de la réunion informelle contenait également dans sa synthèse des délibérations plusieurs points pertinents dont les suivants⁹ :

a) Les clauses contractuelles types, les codes de conduite, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les normes peuvent servir à promouvoir la cohérence, la certitude juridique, la transparence et la traçabilité et peuvent réduire les coûts de transaction;

b) Les outils dont traitent les articles 19 et 20 sont certes importants mais ils ne sont pas en soi suffisants. De plus larges capacités et systèmes sont nécessaires pour assurer une application efficace du Protocole de Nagoya;

c) Les outils dont traitent les articles 19 et 20 peuvent fournir une assistance en matière de renforcement des capacités aux acteurs qui jouent un rôle dans le suivi et l'application des accords sur l'accès et le partage des avantages;

d) Les outils dont traitent les 19 et 20 devraient être utilisés pour aider les parties à créer un climat de confiance et bien comprendre les modalités d'un accord;

e) Les Parties pourraient s'intéresser de plus près à la manière la plus efficace d'encourager les communautés autochtones et locales à élaborer des clauses types et ce, dans le contexte du partage des avantages découlant de l'utilisation de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques comme le prévoit l'article 12 du Protocole;

f) Il y a différents points de vue sur les avantages et les inconvénients des outils types et cohérents dont traitent les articles 19 et 20 par rapport aux outils qui existent dans les secteurs et pays. D'une part, une approche plus cohérente peut renforcer la certitude, réduire les coûts de transaction et égaliser le pouvoir de négociation entre les parties. De l'autre, différents secteurs ont différents besoins et opèrent dans différents contextes et les outils dont traitent les articles 19 et 20 doivent tenir compte de la diversité des approches nationales et des régimes législatifs;

g) La prolifération de contrats types peut créer des problèmes d'ordre pratique comme dans le cas où deux institutions, chacune avec leur propre contrat, cherchent à conclure un accord;

⁹ La synthèse complète des délibérations figure dans la section H du document UNEP/CBD/ICNP/3/INF/3.

h) Des questions demeurent quant à la manière de pallier les incohérences éventuelles entre les clauses contractuelles types et la législation nationale; et

i) Les orientations et autres outils peuvent jouer un important rôle de sensibilisation dans des secteurs dont les activités portent sur l'accès et le partage des avantages mais dans lesquels faible est actuellement la prise de conscience des obligations du Protocole de Nagoya.

29. Le Nigéria a signalé que les codes de conduite, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les normes peuvent favoriser les pays en développement qui ont des compétences limitées et une connaissance limitée de ce que sont l'accès et le partage des avantages. Il a donné à entendre que ces types de normes volontaires facilitent l'utilisation de la législation nationale. Il estimait par ailleurs que des lignes directrices définissent les bonnes pratiques à adopter dans l'acquisition et l'utilisation de ressources génétiques, décourageant ainsi l'appropriation illicite et créant transparence et équité.

II. POINTS DE VUE SUR LES PARAGRAPHES 2 DES ARTICLES 19 ET 20

30. Trois Parties ont fait part de leurs points de vue sur la manière dont la CdP-RdP devrait remplir le mandat que lui ont confié les paragraphes 2 des articles 19 et 20.

31. Une Partie a indiqué que, aux fins du paragraphe 2 de l'article 20, le Secrétariat devrait élaborer un projet de codes de conduite, de lignes directrices, de bonnes pratiques et/ou de normes pour examen de la CdP-RdP à une future réunion. Elle a par ailleurs recommandé que l'examen par la CdP-RdP de l'utilisation de codes de conduite, de lignes directrices et de bonnes pratiques ne devrait pas avoir lieu plus d'une fois tous les quatre ans car l'efficacité de ces outils ne pouvait être évaluée qu'après une certaine période de pratique.

32. Une autre Partie a émis l'opinion que, à sa troisième réunion, le Comité intergouvernemental devrait élaborer à l'intention de la CdP-RdP une proposition sur le but de l'examen périodique des clauses contractuelles types conformément au paragraphe 2 de l'article 19, en particulier par rapport au libellé du paragraphe 2 de l'article 20. S'agissant de l'adoption par la CdP-RdP de codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques ou normes spécifiques, la Partie a indiqué que cela nécessiterait un examen plus approfondi à des CdP-RdP ultérieures puisque cette adoption devrait suivre l'évolution de l'expérience en matière d'application du Protocole ainsi qu'une entente commune informelle avant une éventuelle adoption formelle.

33. Une autre Partie a suggéré que l'examen périodique de l'utilisation de normes volontaires sur l'accès et le partage des avantages couvre également les lignes directrices de Bonn.

34. Une organisation a indiqué que les possibilités d'avoir des normes et bonnes pratiques sectorielles acceptées à l'échelle internationale encourageraient vivement leur élaboration et faciliterait pour beaucoup leur utilisation.

35. L'étude de l'UNU-IES ainsi que le rapport de la réunion informelle ont également soulevé quelques questions qui pourraient intéresser les paragraphes 2 des articles 19 et 20 :

a) Il pourrait être nécessaire d'échanger des informations sur l'utilisation effective, l'expérience des utilisateurs et fournisseurs ainsi que les leçons tirées des outils dont traitent les articles 19 et 20;

b) La réalisation d'études de cas détaillées propres à chaque secteur sur le rôle des outils dont traitent les articles 19 et 20 à l'appui de l'accès et du partage des avantages, y compris concernant la

question de savoir si, dans chacun des secteurs examinés, une approche plus diverse ou normalisée serait plus utile, pourrait aider la CdP-RdP dans son rôle lié à l'article 20;

c) Le rôle potentiel de ces outils à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique (y compris l'application de l'article 9 du Protocole) devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi;

d) L'échange d'informations sur la manière dont différents types d'outils peuvent expliquer la question du passage de l'utilisation non commerciale à l'utilisation commerciale et donner des orientations y relatives;

e) Il serait utile de demander aux auteurs d'outils qui ont révisé un outil ou qui ont l'intention de le faire de soumettre des informations sur la nature et la raison d'être des révisions effectuées, y compris aux fins du bilan que doit dresser la CdP-RdP; et

f) La condition figurant dans le paragraphe 2 de l'article 20, à savoir que la CdP-RdP envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes spécifiques pourrait être remplie de plusieurs façons différentes, notamment que ces outils spécifiques susceptibles d'être adoptés pourraient demeurer volontaires tout en vérifiant qu'ils sont conformes aux dispositions du Protocole.

III. CONCLUSIONS ET QUESTIONS À EXAMINER

36. Des informations qui ont été soumises sur les articles 19 et 20 et résumées dans la Section I du présent document, il est manifeste qu'une vaste gamme d'outils ont été élaborés et que gouvernements comme organisations se livrent à maintes activités pour ce qui est de clauses contractuelles types, de codes de conduite, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes. Dans le même temps, il y a certes de nombreux outils qui ont été élaborés au titre des articles 19 et 20 mais rares sont ceux qui ont été révisés ou mis au point après l'adoption du Protocole de Nagoya.

37. Les points de vue qui ont été soumis sur le mandat confié à la CdP-RdP dans le paragraphe 2 des articles 19 et 20 couvrent plusieurs aspects différents dont l'un est le calendrier et la fréquence de l'examen périodique. Il a été suggéré que cet examen n'ait pas lieu plus d'une fois tous les quatre ans afin d'acquérir de l'expérience avec ces outils comme avec l'application du Protocole. Si le premier bilan devait être dressé quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, il coïnciderait avec la première évaluation et le premier examen du Protocole (Article 31) et l'on pourrait alors se demander comment des deux tâches pourraient se compléter l'une l'autre.

38. Un autre aspect du paragraphe 2 des articles 19 et 20 est celui de l'examen périodique. Comme résumé ci-dessus, les buts possibles de cet examen pourraient être d'échanger des informations sur l'utilisation effective des outils dont traitent les articles 19 et 20, de tirer parti des leçons apprises et de déterminer les manières dont ces outils peuvent couvrir et appuyer l'application de certains aspects du Protocole. D'autres buts possibles pourraient consister à faire une analyse d'aspects spécifiques desdits outils comme par exemple l'examen des avantages et des inconvénients de différentes façons d'aborder les outils dont traitent les articles 19 et 20 par rapport aux façons harmonisées de le faire dans les secteurs et pays et d'un secteur et pays à l'autre, du rôle potentiel de ces outils à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, de la manière dont ces outils pourraient expliquer la question du passage de l'utilisation non commerciale à l'utilisation commerciale et donner des orientations y relatives ou de la manière dont les outils dont traitent les articles 19 et 20 ont été révisés à la lumière du Protocole de Nagoya.

39. La question spécifique du paragraphe 2 de l'article 20 a également été soulevée, à savoir l'adoption possible de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes spécifiques. Il a certes été indiqué que l'adoption de tels outils au niveau international encouragerait leur mise au point et leur utilisation mais que l'adoption d'outils spécifiques nécessiterait une plus grande expérience de l'application du Protocole et qu'elle devrait être reportée à des réunions ultérieures de la CdP-RdP.

40. Par conséquent, s'il est vrai que plusieurs suggestions ont été faites concernant le but possible de l'examen périodique mentionné dans le paragraphe 2 des articles 19 et 20, il peut s'avérer préférable de reporter l'examen du but spécifique de cette tâche à un moment plus proche de son exécution et ce, à la lumière de la nécessité d'avoir une plus grande expérience de l'utilisation de ces outils et de l'application du Protocole.

41. C'est pourquoi le Comité intergouvernemental souhaitera peut-être envisager :

a) d'encourager les auteurs de clauses contractuelles types, de codes de conduite, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes à mettre ces outils à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) d'encourager la mise à jour des outils dont traitent les articles 19 et 20 et qui ont été élaborés avant le Protocole de Nagoya;

c) de recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya fasse le bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, de codes de conduite, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes quatre années après l'entrée en vigueur du Protocole et de concert avec sa première évaluation et son premier examen.
